

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Jude, tenue le 9 décembre 2013 à 20h00 heures, au Centre communautaire, sis au 930 rue du Centre à Saint-Jude et à laquelle sont présents:

Monsieur le maire Yves de Bellefeuille,

Mesdames les conseillères:

Messieurs les conseillers:

Sylvain Lafrenaye, Michael W. Savard, Claude Graveline, Kim Tétrault, Marco Beaudry et Annick Corbeil tous membres du Conseil et formant quorum.

Sont aussi présentes, madame Sylvie Beauregard, directrice générale, et madame Nancy Carvalho, agente administrative.

1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SESSION

Le maire, Monsieur Yves de Bellefeuille, vérifie le quorum et ouvre la session à 20h00. Il mentionne que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal du Québec.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement numéro 499-2013 concernant l'établissement des taux de taxes et de compensations ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2014
4. Période de questions
5. Clôture de la session

2013-12-324

Sur la proposition de Mme la conseillère Annick Corbeil,
Appuyée par Mme la conseillère Kim Tétrault,
IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 499-2013 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 décembre 2013 sans dispense de lecture;

ATTENDU QUE le maire a procédé à la lecture, devant public, du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

2013-12-325

Sur la proposition de M. le conseiller Michael W. Savard,
Appuyée par Mme la conseillère Annick Corbeil,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement numéro 499-2013 comme suit:

ARTICLE 1: COMPENSATION DE BASE POUR L'USAGE DE L'EAU

Un taux de base de 125.00 \$ par maison, bâtiment ou établissement desservi par la Régie. Ce taux de base constitue un taux minimum payable au début de chaque année, peu importe la consommation, par tout consommateur dont la maison, le bâtiment ou l'établissement est desservi en eau par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre. Ce taux de base inclut un maximum de consommation de 100 mètres cubes d'eau. Les mètres cubes d'eau consommés en surplus de la base fixée à 100 mètres cubes seront facturés au taux de 0.593\$ par mètre cube.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée et une résidence, le taux de base sera appliqué uniquement à la résidence et la consommation supplémentaire aux 100 mètres cubes d'eau inclus

dans le taux de base sera imposée et prélevée à l'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 2: COMPENSATIONS POUR LA COLLECTE DE RÉSIDUS DOMESTIQUES ET POUR LES CUEILLETES DE MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Les taux de compensation apparaissent dans le tableau à l'article 4. Cependant, dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée et une résidence, les compensations seront imposées et prélevées uniquement à la résidence.

ARTICLE 3 : COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le taux annuel de compensation applicable pour la vidange obligatoire des installations septiques aux deux ans apparaît dans le tableau à l'article 4. Une compensation sera prélevée annuellement en se basant sur le coût de la vidange facturé par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains divisé par deux.

Le taux annuel de compensation applicable pour la vidange obligatoire des installations septiques à utilisation saisonnière aux quatre ans apparaît dans le tableau à l'article 4. Une compensation sera prélevée annuellement en se basant sur le coût de la vidange facturé par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains divisé par quatre.

Dans le cas où une vidange hors saison (du 16 novembre au 14 avril) devrait se faire, une compensation supplémentaire de 45\$ sera facturée au propriétaire.

Dans le cas d'un déplacement inutile de l'entrepreneur qui est mandaté pour la vidange des installations septiques, une compensation supplémentaire de 75\$ sera facturée au propriétaire.

ARTICLE 4: TAUX DES TAXES ET DES COMPENSATIONS

Que le taux des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2014 soit établi ainsi:

Foncière générale	0.4867 \$	par 100 \$ d'évaluation
Foncière égout pluvial et rues	0.0424 \$	par 100 \$ d'évaluation
Collecte résidus domestiques	68.00 \$	par unité desservie
Collecte matières recyclables	10.00 \$	par unité desservie
Collecte matières organiques	39.00\$	par unité desservie
Vidange des installations septiques	105.00\$	par unité desservie
Vidange des installations septiques avec utilisation saisonnière	52.50\$	par unité desservie
Égout sanitaire	189.00 \$	par unité desservie
Traitement des eaux usées	180.00 \$	par unité desservie
Taux de base pour l'eau (100m ³)	125.00 \$	par unité desservie
Compteur d'eau	0.593 \$	par mètre cube pour l'excédent du taux de base

ARTICLE 5: TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 %.

ARTICLE 6: PÉNALITÉ

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

ARTICLE 7: PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 8: DATES DE VERSEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le premier jour de juin 2014 et le troisième versement devient exigible le premier jour de septembre 2014.

ARTICLE 9: PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

ARTICLE 10: AJUSTEMENT DU RÔLE D'ÉVALUATION EN COURS D'ANNÉE

Lors d'un ajustement du rôle d'évaluation en cours d'année qui implique soit un remboursement, soit une facturation, seuls les dossiers représentant un montant de 5 \$ et plus, dans un sens ou dans l'autre, feront l'objet d'un traitement. De plus les articles 1 à 7 et 9 s'appliquent dans le cas d'une taxation complémentaire.

ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le 1^{er} janvier 2014.

Ce règlement abroge le règlement numéro 494-2012.

Fait et passé à Saint-Jude, ce 9 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Cette période est tenue à l'intention des personnes présentes.

5. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2013-12-326

Sur la proposition de M. le conseiller Sylvain Lafrenaye,
Appuyée par M. le conseiller Claude Graveline,
IL EST RÉSOLU:

QUE la séance soit levée à 20h05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, Yves de Bellefeuille, maire de Saint-Jude, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Yves de Bellefeuille, maire

Sylvie Beauregard, directrice générale et secrétaire-trésorière